



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

MONTPELLIER, le 29 AVR. 2013

Unité territoriale de l'Hérault
58, avenue Marie de Montpellier
34000 - MONTPELLIER

**COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES
SOUS COMMISSION CARRIERES**

=====
COMMUNE D' ANIANE

=====
PETITIONNAIRE : **Société Entreprise Roger BERNADOU et ses Fils**

=====
DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER À CIEL OUVERT UNE CARRIÈRE DE SABLES ET GRAVIERS, EN
RENOUVELLEMENT.

=====
Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement.
Code de l'environnement (Livre V – Titre 1^{er}).

Référence : Transmission de Monsieur le Préfet de l'Hérault du 17 avril 2012.

Monsieur Michel BERNADOU, agissant en qualité de gérant de la société Entreprise Roger BERNADOU et ses Fils, dont le siège social est situé 180, chemin Jean Soulier, lieu-dit "La Frégère Rieussac" à GIGNAC (34150), a sollicité le 15 mars 2012 une nouvelle autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune d'ANIANE, aux lieux-dits "Le Lac", "Les Brousses Basses" et "Les Clavellies".

A cet effet, un dossier auquel ont été annexés un résumé non technique, une étude d'impact comprenant notamment une évaluation des risques sanitaires, une étude des dangers, une notice relative à la conformité de l'installation projetée avec les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel, a été déposé et a été déclaré recevable par le service d'inspection le 1^{er} juin 2012.

I OBJET DE LA DEMANDE

La société Entreprise BERNADOU et ses Fils exploite deux carrières, l'une sur la commune d'ANIANE et l'autre sur celle de SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS. L'exploitation de cette dernière carrière se termine et la société BERNADOU procède aux derniers travaux de remise en état.

L'échéance de l'autorisation d'exploiter la carrière d'ANIANE avait quant à elle été fixée au 6 juin 2012. Son exploitation est donc actuellement suspendue jusqu'à une nouvelle éventuelle autorisation dont la demande fait l'objet de la présente instruction. Pour pérenniser les activités de son entreprise, la société BERNADOU avait dans un premier temps envisagé d'étendre l'emprise de sa carrière vers l'Est.

Adresse postale : 520, allées Henri II de Montmorency
CS 69007 - 34064 MONTPELLIER Cedex 02
tél: 33 (0) 4 34 46 64 00 - fax : 33 (0) 4 67 15 68 00

Ce projet n'a pas pu aboutir dans la mesure où d'une part les règles d'urbanisme actuelles de la commune s'avéraient incompatibles avec des activités extractives et d'autre part une modification du PLU de la commune pour les rendre compatibles nécessitait des délais et une adhésion au projet non partagée par la municipalité.

Il s'avère cependant que sur l'emprise qui avait été précédemment autorisée, le gisement n'a pas été totalement exploité. Une nouvelle autorisation, limitée à 5 ans avec une capacité maximale annuelle de 90.000 tonnes, permettrait d'extraire la ressource encore disponible et accorderai le temps nécessaire à cette société pour rechercher d'autres secteurs exploitables au Nord de Montpellier.

Cette orientation permettra d'assurer le maintien de l'activité pour une douzaine de salariés de l'Entreprise BERNADOU.

La carrière contribue à l'approvisionnement du marché local en sables et graviers sur un rayon de l'ordre de 50 km autour de GIGNAC. Les débouchés commerciaux concernent majoritairement :

- des chantiers de particuliers pour des graviers et du sable standard, ou pour des graviers de décoration ;
- l'alimentation de centrale à béton pour les produits nobles ;
- des chantiers d'entreprise de travaux publics.

L'emprise de la demande correspond à la carrière actuellement autorisée dans son intégralité. Elle comprend des terrains décapés restant à exploiter, des zones extraites à réaménager, des superficies réaménagées et la piste d'accès au site.

II ANALYSE DE LA DEMANDE

II.1 Capacités techniques et financières

La société Entreprise Roger BERNADOU et ses Fils est une entreprise familiale qui emploie 12 salariés et fait appel à des sous-traitants. Elle exploite des carrières depuis presque trente ans sans problème particulier et dispose des moyens humains et techniques pour assurer ses activités.

II.2 Actes administratifs antérieurs

L'exploitation de la carrière sur la commune d'ANIANE a fait l'objet des arrêtés suivants :

- n° 158 du 24 août 1976 autorisant Monsieur Guy BERNADOU à exploiter à ciel ouvert une carrière de sables et graviers au lieu-dit "Le Lac" pour une durée de cinq ;
- n° 195 du 8 décembre 1978 autorisant l'Entreprise Roger BERNADOU et ses Fils à exploiter à ciel ouvert une carrière de sables et graviers au lieu-dit "Le Lac" pour une durée de cinq ;
- n° 88-I-1362 du 28 avril 1988 autorisant l'Entreprise Roger BERNADOU et ses Fils à exploiter à ciel ouvert une carrière de grave et limons sur le territoire de la commune d'ANIANE au lieu-dit "Les Clavellies" pour une durée de six ans ;
- n° 95-I-1533 du 22 juin 1995 rejetant la demande d'exploiter présentée par l'Entreprise Roger BERNADOU et ses Fils en vue d'exploiter à ciel ouvert une carrière de sables et graviers sur certains terrains du territoire de la commune d'ANIANE au lieu-dit "Les Clavellies" ;
- n° 95-I-1534 du 22 juin 1995 autorisant l'Entreprise Roger BERNADOU et ses Fils à exploiter à ciel ouvert une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune d'ANIANE au lieu-dit "Les Clavellies" pour une durée de quatre ans ;
- n° 97-I-1463 du 6 juin 1997 autorisant l'entreprise Roger BERNADOU et ses Fils à exploiter à ciel ouvert de sables et graves sur le territoire de la commune d'ANIANE, lieu-dit "Les Clavellies", pour une durée de 15 ans ;
- n° 2002-I-5579 du 2 décembre 2002 fixant des prescriptions complémentaires pour la remise en état de la carrière.

Les matériaux extraits de la carrière sont traités par l'Entreprise BERNADOU au lieu dit "La Frégère Rieussec" sur le territoire de la commune de GIGNAC. Les installations de traitement sont situées à une distance de 5 km de la carrière. Cette installation a fait l'objet de l'arrêté d'autorisation n° 69-075-M du 6 mars 1970.

II.3 Renouvellement de l'autorisation actuelle :

Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter est sollicité sur la même emprise de la précédente autorisation, concernant une superficie d'environ 12 ha, afin d'extraire le solde du gisement et terminer la remise en état de la carrière.

III CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Les installations sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité envisagée	Régime
2510-1	Exploitation de carrières	Production maximale annuelle de sables et graviers: 90.000 tonnes.	Autorisation

A titre indicatif, les activités suivantes relèveraient de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, si elles n'étaient pas soumises à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité envisagée	Classement
2.1.5.0	Rejets d'eaux pluviales sur le sol ou dans le sous-sol.	Superficie du projet comprise entre 1 et 20ha.	Déclaration

IV- LOCALISATION

La carrière de la société Entreprise BERNADOU et ses Fils est implantée sur le territoire de la commune d'ANIANE au Nord-Ouest de MONTPELLIER et au Nord-Est de GIGNAC.

Les villages les plus proches de l'emprise sollicitée en autorisation sont ceux d'ANIANE à 2 km, de MONTPEYROUX à 5 km, de PUECHABON à 3,9 km et de SAINT-JEAN DE FOS à 1,1 km.

Ce secteur est caractérisé par la présence de nombreux axes de communication (autoroute A75 au Sud au niveau de GIGNAC, les départementales RD 27 en limite Sud-Ouest, RD 32 à l'Est et la RD 27E1 au Nord). L'accès à la carrière se fait depuis ANIANE par la RD 32 puis la RD 27.

L'emprise de la carrière, d'une superficie totale de **12ha 39a 46ca**, concerne les parcelles cadastrées :

- lieu-dit "Le Lac" : section AC n° 183 à 193 et 196 à 200 ;
- lieu-dit "Les Brousses basses" : section AC n° 162 et 163 ;
- lieu-dit "Les Clavellies" : section AC n° 346 à 362, 364 à 370 et 371 pour partie.

Il convient de signaler que la superficie consacrée à l'extraction du gisement est limitée à environ **3 ha** et concernent les parcelles cadastrées section AC n° 191 à 193, 196 à 200 et 346 à 352.

Certains terrains autorisés en 1997 ont été remis en état après avoir été exploités et ont fait l'objet d'un procès verbal de récolement. Ils sont repris dans cette nouvelle demande afin de procéder à une remise en état globale cohérente.

Cependant, le dossier de demande d'autorisation fait aussi état de la parcelle cadastrée section AC n° 161 afin de la prendre en compte dans la remise en état globale de la carrière. Le service instructeur estime que, dans la mesure où son exploitation avait été interdite à l'époque, il ne peut être envisageable de valider une quelconque remise en état de cette superficie en l'intégrant a posteriori au sein de l'emprise autorisée. Il est de la seule responsabilité du propriétaire de s'engager à la remise en état de ce terrain en cohérence avec celle de la carrière.

La commune d'ANIANE est dotée d'un Plan d'occupation des sols. Les terrains du projet de la carrière sont classés en zone Ncm qui autorise les carrières.

La carrière est située au sein d'une rupture topographique entre les collines du Nord (bois des Brousses) et la vallée dominée par des parcelles de vignes ou d'oliviers. Les terres agricoles représentent actuellement 40% de la surface de la commune d'ANIANE.

Sur le plan de l'hydrogéologie, trois formations renferment des aquifères dans le secteur d'étude. Il s'agit de :

- l'aquifère karstique des formations jurassiques au Nord, alimentant notamment la source du Lez alimentant en eau potable la ville de MONTPELLIER ;
- l'aquifère karstique des calcaires de l'Eocène exploité par le biais des sources de débordement ou de forages, indépendant du précédent aquifère ;
- l'aquifère d'extension locale en relation indirecte avec l'Hérault pour les alluvions anciennes.

Le sens d'écoulement de l'aquifère le plus proche est estimé allant du Nord-Est vers le Sud-Ouest et le niveau des plus hautes eaux est évalué à 56 m NGF. En prenant en compte une épaisseur de protection de 2 m préconisée par le Schéma départemental des carrières de l'Hérault, il convient donc de fixer la cote de fond de fouille de la carrière à **58 m NGF**.

En relevant de 1 mètre la cote de fond de fouille mentionnée dans le dossier, le projet respecte les orientations du Schéma départemental des carrières.

Le cours d'eau majeur le plus proche des terrains est le fleuve Hérault qui passe à 600 m à l'Ouest de la carrière actuelle. Les terrains du projet ne sont pas concernés par le Plan de prévention des risques d'inondation de l'Hérault.

Le canal d'irrigation de GIGNAC longe, à 50 mètres au Nord, l'emprise de la carrière. Il permet d'alimenter en eau des canalettes desservant les terrains agricoles. Un partenariat avec le Canal de GIGNAC a été conclu pour des travaux d'amélioration du réseau d'irrigation local.

En ce qui concerne les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable des tiers, l'emprise du projet est située à l'extérieur :

- du périmètre de protection éloignée du forage DRAC Est/Ouest implanté sur la commune de MONPEYROUX ;
- du périmètre de protection rapprochée de l'ouvrage de "Mattes" implanté sur la commune d'ANIANE ;
- du périmètre de protection éloigné du forage de "Courcourel" implanté sur la commune de PUECHABON.

Les autres sources de prélèvement situées sur la commune d'ANIANE, celles du forage "Saint Rome" et de la source "Saint Rome" qui sont utilisées pour l'alimentation en eau potable n'ont fait l'objet d'aucun rapport d'hydrogéologue agréé et donc d'aucune définition de périmètre de protection. De plus, il existe un captage privé dans un établissement recevant du public, dit "La Rose Croix" à l'Ouest du village de SAINT-JEAN-DE-FOS.

Le projet est situé à l'extérieur, mais jouxte le site d'intérêt communautaire (SIC) "Gorges de l'Hérault" qui couvre une superficie de presque 22.000 ha. Il en est de même pour la zone de protection spéciale "Hautes garrigues du Montpélien" dont la superficie avoisine les 46.000 ha. Compte tenu de la proximité de ces zones de protection pour les espèces et les habitats, des études d'incidence ont été établies par le cabinet BARBANSON Environnement.

Il convient aussi de citer les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II "Ripisylve de l'Hérault" et "Gorges de l'Hérault et du Lamalou" tout en soulignant que l'emprise de la carrière n'interfère pas avec ces ZNIEFF.

Une partie de la carrière, qui existe depuis 1975, s'est trouvée intégrée dans le site classé des "Gorges de l'Hérault" qui a été créé par décret du 22 février 2001. Une autre partie de la carrière a bénéficié d'une enclave dans ce site, enclave excluant les terrains concernés de la protection de ce site.

En effet, il s'avère que les limites de ce site classé ont été définies à l'époque au vue de photographies aériennes et n'ont pris en compte que la partie exploitée de la carrière qui a été exclue de l'emprise du site. Ces photographies n'ont pas permis d'intégrer dans cette enclave les terrains qui n'étaient pas encore exploités.

Il s'ensuit qu'une partie de la carrière, bien qu'autorisée dans le passé et dont il convient dans le cadre de la présente demande de renouveler l'autorisation, se situe donc de fait dans le site classé des "Gorges de l'Hérault". Le décret de protection au titre des sites s'appuie sur l'intérêt pittoresque et scientifique du site qui constitue un ensemble paysager unitaire remarquable et bien préservé, s'articulant autour du fleuve Hérault.

Afin d'envisager une décision d'autorisation favorable, il a donc été nécessaire d'obtenir au préalable une autorisation spécifique, conformément aux dispositions de l'article L.341-10 du Code de l'environnement, pour effectuer des travaux dans le site classé des Gorges de l'Hérault. Cette autorisation a été accordée le 25 mars 2013 sous réserve de limiter la durée d'exploitation de la carrière au 30 mars 2016.

La carrière est aussi incluse dans le "Grand Site de Saint-Guilhem-le-Désert et des Gorges de l'Hérault" présentant une superficie de 10.000 ha. Ce grand site a été créé afin de maîtriser la sur-fréquentation touristique et couvre l'ensemble des communes de SAINT-JEAN-DE-FOS, SAINT-GUILHEM-LE-DESERT, ANIANE, PUECHABON et MONTPEYROUX.

La commune d'ANIANE est concernée par six appellations de vins AOC/AOP "Languedoc" et "Terrasses du Larzac", ainsi que par une indication géographique protégée (IGP) "Volailles du Languedoc".

En ce qui concerne les monuments historiques et des sites pittoresques, deux chapelles, celle des "Pénitents Saint-Esprit" du 17^{ème} siècle et celle de "Notre Dame des Aires" des 18^{ième} et 19^{ième} siècle et de l'abbaye "Saint-Benoît" du 17^{ième} siècle sont recensées sur la commune d'ANIANE. De plus, le "Pont du Diable" est classé aux Monuments Historiques.

Le projet de carrière n'est grévé par aucune servitudes techniques de réseau téléphonique, de ligne électrique, d'ouvrage exploité par GDF et de zone radioélectrique.

Le chemin de grande randonnée GR 653 dit "Chemin d'Arles", qui est aussi un itinéraire équestre, passe au Sud de l'emprise du projet. Il longe la RD27 sur une bonne partie du tracé et s'éloigne au niveau du secteur des "Clavellies" entre le mas du "Chasseur" et la "Terrasse".

Les habitations les plus proches du projet sont :

- une habitation située à 100m au Nord ;
- un bâtiment agricole situé à 150m au Nord-Est (non habité) ;
- une habitation au niveau du lieu-dit "Les Très Crouzettes" à 400m au Nord-Est ;
- une habitation implantée à coté du caveau "Saint-Privat" à 800m au Sud-Est ;
- une habitation située à 400m au Sud ;
- le mas du chasseur à 200m à l'Ouest.

Le trafic généré par la carrière actuelle s'élève à environ 2 à 3 rotations de camions par heure.

V - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS ET DE L'EXPLOITATION

L'activité principale correspond à l'extraction de matériaux réalisée hors d'eau uniquement à l'aide d'une pelle mécanique. Il n'est pas prévu d'implanter des installations de traitement sur le site de la carrière.

Les matériaux extraits sont stockés temporairement puis acheminés par camion jusqu'aux installations de traitement existantes de la société Entreprise BERNADOU et ses Fils sur la commune de GIGNAC. Les stériles sont utilisés pour la remise en état du site de la carrière.

La demande d'autorisation porte sur la totalité de l'emprise autorisée en 1997, soit **12ha 63a 26 ca**.

Au sein de cette emprise, un secteur d'une superficie de 9,6 ha est à ce jour remis en état, des terrains, actuellement décapés sur une superficie d'environ 1,7 ha et des terrains dont l'extraction a été suspendue compte tenu de la caducité de l'autorisation précédente, restent à exploiter. De plus, une superficie d'environ 1ha reste à réaménager. La surface réellement consacrée à l'extraction ou au réaménagement, hors aménagement le long de la RD27, se limite en fait à **3 ha**.

Le volume total des matériaux à extraire est estimé à 145.000 tonnes et les stocks de matériaux en place sont de l'ordre de 100 000 tonnes. La quantité de matériaux à diriger vers les installations de traitement de matériaux de GIGNAC peut donc être estimée à 245.000 tonnes et permet de fixer une durée d'exploitation, à raison d'une production moyenne annuelle de 60.000 tonnes à 5 années dont une année pour la remise en état de la carrière.

Les modalités d'exploitation seront identiques aux précédentes, à savoir :

- décapage des terres de découvertes, avec stockage en merlons pour être réutilisées lors de la remise en état de la carrière ;
- extraction du gisement à la pelle hydraulique et transfert des matériaux par camions vers les installations de traitement de matériaux de GIGNAC ;
- remise en état du site.

Il n'y a aucun entretien d'engins réalisé sur le site et leur approvisionnement en carburant est effectué par un véhicule de la société. La carrière ne dispose d'aucun atelier, ni bâtiment. Tous les équipements sanitaires sont implantés sur le site de GIGNAC à 5 kilomètres.

La sécurité du site est assurée par des merlons qui délimitent le site, notamment le long de la RD27 et des panneaux qui signalent les risques de danger à l'entrée et autour de la carrière. L'accès est fermé par une barrière en dehors des heures d'activité.

L'exploitation a lieu en période jour exclusivement, du lundi au vendredi et le samedi à titre exceptionnel de 7h à 12h et de 13h30 à 17h .

VI REMISE EN ETAT

L'objectif de la remise en état est principalement axé sur la restitution du site à vocation écologique et agricole avec un aménagement paysager particulier le long de la route départementale n° 27.

Les travaux de remise en état sont coordonnés au fur et à mesure des travaux d'extraction. Tous les terrains concernés par l'exploitation seront revégétalisés. La remise en état s'appuie sur les préconisations formulées par le bureau d'études BARBANSON Environnement et celles du paysagiste de l'ENCEM.

Ces préconisations sont les suivantes :

- aménagement paysager spécifique comprenant le retrait et/ou l'abaissement du merlon périphérique existant le long de la RD27 ;
- les fronts auront une hauteur de 8m à 10m, les pentes des talus seront de 60 à 65% ;
- les pistes auront une pente maximum de 10%.

En ce qui concerne le merlon qui longe actuellement la carrière en bordure de la RD27, il est prévu de le reprendre partiellement en l'arasant et de valoriser la bande de terrain qui se trouve entre le site et la route par le biais de plantations d'oliviers.

Les vignes étant déjà bien présentes sur la commune d'ANIANE et leur implantation en contrebas n'étant pas adéquates, le site offrira des terrains amendés qui permettront la culture de céréales ou la mise en place de vergers dont la pousse sera favorisée par la présence de l'eau du Canal de Gignac.

VII GARANTIES FINANCIÈRES

L'article L 516-1 du code de l'environnement introduit l'obligation de garanties financières pour la mise en activité des carrières. La durée de l'exploitation étant de cinq années, une seule période quinquennale a été définie.

Le montant de la garantie pour la période correspond au montant maximal des travaux de remise en état que l'administration serait amenée à faire effectuer pour restituer le site dans un état convenable en cas de défaillance de l'exploitant et représente donc le montant maximal des trois phases d'exploitation (décapage, extraction et remise en état) prévues par l'exploitant.

Les coûts sont fixés selon les dispositions de l'arrêté du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières.

Le montant des garanties financières pour la remise en état de la carrière est fixé à **113000 €**.

VIII- EXAMEN DES NUISANCES

La présente demande porte sur le renouvellement d'une exploitation de sables et graviers sur une zone représentant une superficie d'environ 12 hectares pour une durée de cinq ans.

VIII 1. LES PAYSAGES ET LES SITES

La carrière d'ANIANE est exploitée par la société Entreprise BERNADOU et ses Fils depuis plus de trente ans sans avoir généré de nuisances environnementales. La poursuite de l'exploitation sur ce site pendant une durée relativement limitée permettra d'améliorer les modalités de remise en état de cette carrière en vue d'une meilleure intégration dans la gestion du "Grand Site de Saint-Guilhem-le-Désert et des Gorges de l'Hérault".

Les enjeux du site d'ANIANE ont été identifiés et pris en compte dans l'étude paysagère. Ils consistent à :

- intervenir sur l'axe routier de la RD 27 menant d'ANIANE au "Pont du Diable" en créant des écrans paysagers le long de cet axe ;
- adapter la topographie en arasant le merlon présent sur la carrière qui longe la RD 27 et en modelant les différents fronts, notamment dans les zones où la recolonisation végétale reste insuffisante ;
- conserver l'identité du terroir de la plaine viticole de l'Hérault en reconstituant un parcellaire morcelé favorisant le mélange des différentes occupations du sol historiques et actuelles de la plaine.

VIII 2. LA FAUNE ET LA FLORE

Les mesures de suppression et de réduction des impacts de l'exploitation à mettre en œuvre concernent principalement la faune. Ainsi le décapage des secteurs restant à exploiter et les travaux de retalutage des fronts seront effectués entre le 1^{er} mars et le 31 juillet. Cette mesure permettra d'éviter la destruction potentielle des nichées de Guépriers d'Europe dont des nids ont été observés dans les fronts de taille.

Les nouvelles modalités de remise en état des terrains et des fronts sont à considérer comme des mesures d'accompagnement à la fin de l'exploitation du fait de la création d'une diversité topographique et écologique. Ainsi, certaines parois verticales seront favorables à la nidification des Guêpier d'Europe, Huppe fasciée, Moineau Soulcie, une mare temporaire sera créée pour les amphibiens, les oiseaux et les chiroptères et les nouveaux replats avec zones agricoles et friches seront favorables à l'augmentation de la diversité faunistique et floristique.

Ces différents faciès seront, à terme, colonisés par différentes végétations et formeront donc un complexe d'habitats potentiellement favorables à obtenir une diversité biologique.

VIII 3. PROTECTION DES SOLS

La carrière est ouverte sur une formation géologique de sables et graviers. Les premiers horizons de la découverte sont conservés séparément en vue du réaménagement de la carrière.

VIII 4. EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES

VIII 4.1. ASPECT HYDROGEOLOGIQUE

L'exploitation de la carrière n'a pas d'impact sur la nappe sous-jacente. Le transfert des eaux pluviales vers les eaux souterraines n'est pas modifié de façon notable et l'exploitation des sables et graviers ne recoupera pas des écoulements souterrains permanents. Au niveau de l'hydrogéologie locale, trois piézomètres ont été implantés afin d'exercer une surveillance des niveaux et de la qualité des eaux de la nappe.

VIII 4.2. ASPECT HYDROLOGIQUE-HYDROGRAPHIQUE

Le projet de carrière n'interfère avec aucun cours d'eau.

VIII 4.3. POLLUTION DES EAUX

Les risques inhérents à l'extraction proprement dite (décapage et extraction à la pelle mécanique, stockage, reprise puis acheminement des matériaux par camions aux installations de traitement situées à GIGNAC) ne peuvent être qu'accidentels et limités compte tenu des modalités d'exploitation.

L'exploitation de génère aucun rejet d'eaux (domestiques et industrielles) et l'entretien des engins n'est pas effectué sur la carrière. Seule la pelle hydraulique est ravitaillée sur le site au moyen d'un camion citerne équipé d'un dispositif de rétention mobile. Chaque engin, est équipé de kit anti-pollution, afin d'intervenir rapidement sur une éventuelle pollution accidentelle.

Les eaux météoriques ayant collecté, en ruisselant sur le site, des particules fines, s'infiltreront après avoir décanté dans un bassin d'infiltration aménagé au point bas du carreau de la carrière.

VIII 5. POLLUTION ATMOSPHERIQUE

L'exploitation d'une carrière ne dégage aucune fumée ou gaz. Les seules émissions sont des poussières exclusivement minérales qui ne peuvent être nocives que si elles contiennent de la silice en quantité significative.

Les émissions de poussières se produisent lors des opérations de découverte et lors de la circulation des engins sur piste. Les émissions dues à l'extraction sont limitées compte tenu de la profondeur de l'excavation et de la protection supplémentaire due aux merlons d'autant plus qu'aucun traitement des matériaux n'est effectué sur la carrière.

VIII 6. NUISANCES SONORES

Les travaux d'extraction, la circulation des engins provoquent inévitablement une élévation du niveau sonore sur le site même.

La campagne de mesurages de bruit à l'état initial a été réalisée le 8 avril 2010, pour la période administrative diurne uniquement, les horaires d'activité du site étant inclus dans le créneau 7h-22h.

Des mesures ont été réalisées pour déterminer le bruit résiduel autour de la carrière. Les résultats des études de modélisation conduisent à définir comme valeurs en limite de site les limites suivantes :

Point	Localisation	Niveau de bruit résiduel dB(A)	Niveau de bruit ambiant dB(A)	Emergence
A	à l'entrée du site de la carrière	-	54,5	-
1	Habitation à 250m au Sud-Ouest du site	45	48	3
2	Restaurant "La Bergerie" à 800m au Nord-ouest	46,5	48	1,5
3	lieu-dit "Le Lac" à 100m de la limite Nord	40	43,5	3,5
4	Habitation à 450m de la limite Nord-Est	42	39	0
5	Domaine "Croix de Saint-Privat" à 650m de la limite Sud-Est	46,5	46	0

Le fonctionnement actuel de la carrière est en adéquation avec les seuils réglementaires de bruit. Aucun dépassement d'émergence n'a été observé et le niveau de bruit ambiant en limite d'emprise est conforme à la réglementation en vigueur.

VIII 7. NUISANCES VIBRATOIRES

L'exploitation de la carrière ne nécessite pas de tirs de mines. Les prescriptions de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière sont respectées.

VIII 8. ELIMINATION DES DÉCHETS

L'exploitation de la carrière n'engendre pas de déchets sur le site même.

VIII 9. IMPACT SUR LE TRAFIC ROUTIER ET LA VOIRIE

L'évacuation des produits à destination de l'installation de traitement restera identique à celle rencontrée ces dernières années. Sur la base d'une production annuelle de 90.000 tonnes, il peut être estimée une quinzaine de rotations de poids-lourds par jour.

VIII 10. RISQUES SANITAIRES

Le site n'est pas concerné par les risques sanitaires liés aux poussières alvéolaires siliceuses. Les lieux de travail et de fait l'environnement humain de proximité sont correctement isolés des sources d'émissions de poussières.

IX AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Conformément à l'article R122-13 du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant cette réception. Selon l'article R122-1-1 de ce même code, l'autorité administrative compétente pour un projet est le Préfet de région ; pour préparer son avis, le préfet de région s'appuie sur les services de la DREAL.

Il s'agit d'un avis simple qui porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il vise, en particulier, à éclairer le public et doit être transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique.

En synthèse, l'avis sur la demande présentée par la société Entreprise BERNADOU et Fils est le suivant :

"Par rapport aux enjeux identifiés, le dossier présente une bonne analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont bien identifiés et traités. Il prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

Il doit être noté que certaines parcelles faisant l'objet de la demande d'autorisation se situent dans le périmètre du Site classé des Gorges de l'Hérault. Les autorisations nécessaires pour l'exécution des travaux dans ce site devront être obtenues. Les procédures afférentes à ces autorisations particulières peuvent être conduites en parallèle de la procédure relevant de la législation des installations classées.

Compte tenu de la sensibilité de ce secteur, les mesures nécessaires pour assurer l'intégration paysagère et l'absence d'incidences significatives sur les milieux naturels et les équilibres biologiques devraient faire l'objet de prescriptions spécifiques."

X ENQUÊTE PUBLIQUE- AVIS DES MUNICIPALITÉS ET DES SERVICES

X.1. ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique s'est déroulée du **12 novembre 2012 au 14 décembre 2012** inclus, sur le territoire des communes d'ANIANE (commune concernée par le projet), et des communes limitrophes de MONTPEYROUX, PUECHABON et SAINT-JEAN-DE-FOS.

X.2. REGISTRES D'ENQUETE

Un registre d'enquête a été mis à disposition du public dans les mairies concernées. Les observations les plus nombreuses (22) ont été portées très logiquement sur le registre d'ANIANE. Le registre d'enquête de PUECHABON ne comporte que 3 observations, celui de SAINT-JEAN-DE-FOS, une seule et celui de MONTPEYROUX, aucune.

Les avis favorables sont argumentés sur la volonté de pérenniser l'entreprise et donc de conserver les emplois, sur l'approvisionnement du marché local en granulats à partir de zones d'extraction situées au plus près des zones de consommation et sur le maintien, sous traitants compris, d'un tissu économique et industriel de proximité.

Les remarques défavorables au projet concernent :

- *l'insuffisance de l'étude d'impact sur l'analyse de l'état initial sur les enjeux touchant l'activité agricole et les vignobles AOC :*

Il est relevé que la carrière constitue une enclave industrielle dans un paysage encore préservé. Elle est située à moins de 150 mètres de l'aire délimitée AOC "Languedoc".

- *la dégradation des territoires classés en AOC et la dégradation du paysage dans un site lassé pour protéger un patrimoine très riche :*

Le renouvellement de l'autorisation ne ferait que prolonger l'atteinte au paysage et à l'image de l'appellation contrôlée AOC "Languedoc".

- *l'appauvrissement de l'environnement agricole et naturel :*

Les tiers regrettent la disparition des espaces agricoles variés composés de vergers, des vignes et d'oliviers au droit des carrières.

Ces mosaïques de vignes et de plantations d'oliviers sont caractéristiques de l'environnement d'ANIANE et du site classé.

- les nuisances générées par les carrières :
Ces nuisances, bruit, poussières, vibrations détériorent l'image du site classé.

X.3. AVIS DES MUNICIPALITÉS

Les Conseils municipaux ont émis les avis suivants :

- ANIANE (séance du 14 décembre 2012) : **avis défavorable** ;
Le Conseil municipal d'ANIANE rappelle que des superficies conséquentes de terres agricoles, de l'ordre de 100 ha, ont été prélevées sur le territoire de sa commune pour être transformées en carrière et que l'échéance de l'autorisation précédente accordée à l'entreprise BERNADOU pouvait mettre un terme à cette transformation du territoire.

Il souligne que la demande porte sur l'extraction de quatre parcelles situées dans le site classé "Georges de l'Hérault", au sein de l'ensemble du Grand site de France de Saint-Guilhem-le-Désert et des Gorges de l'Hérault", dont les prescriptions environnementales et paysagères ne sont pas en adéquation avec cette activité de carrière, et en particulier au regard du renouveau du label "Grand Site de France" qui sera sollicité en juin 2016.

De plus, la commune souhaite le lancement sans tarder d'une opération de requalification paysagère des abords de la RD 27 à l'approche du Pont du Diable, concomitamment à la cessation dès que possible de l'exploitation des carrières dans ce secteur.

- MONTPEYROUX (séance du 27 novembre 2012) : **avis favorable** ;
Les élus présent au cours d'une rencontre avec l'exploitant ont apprécié positivement les explications et arguments de ce dernier. Ils ont noté les efforts de l'exploitant afin de préserver et de réaménager le site, une fois l'exploitation terminée.
- PUECHABON (séance du 19 novembre 2012) : **avis non exprimé** ;
Lors de cette séance du conseil municipal, Madame le Maire, a proposé de reporter ce sujet à une prochaine séance.
- SAINT- JEAN DE FOS (séance du 26 décembre 2012) : **avis favorable**.
Le Conseil municipal note que l'enquête publique qui s'est déroulée sur la commune n'a suscité aucune observations des habitants. Il se prononce donc favorablement sur la demande d'autorisation de l'entreprise BERNADOU.

X 4. MÉMOIRE EN RÉPONSE

Dans un mémoire daté du 3 janvier 2013 et adressé au commissaire enquêteur, le directeur d'exploitation de la carrière apporte les éléments de réponse concernant :

- l'insuffisance de l'étude d'impact sur l'analyse de l'état initial sur les enjeux touchant l'activité agricole et les vignobles AOC :
Le sujet est abordé conformément au code de l'environnement au sein de l'étude d'impact et de son résumé non technique ;
- la dégradation des territoires classés en AOC et la dégradation du paysage dans un site lassé pour protéger un patrimoine très riche :
La carrière était déjà exploitée avant le classement du vignoble en appellation AOC et n'a en rien perturbée l'attribution de cette reconnaissance du terroir ;
- l'appauvrissement de l'environnement agricole et naturel :
La présence de la carrière n'a jamais été citée comme un obstacle à l'obtention du label Grand Site. La qualité de remise en état des zones exploitées a été reconnue par la Commission des sites et Paysages. La remise en état du site est une remise en état agricole déjà entreprise sur les deux tiers de l'emprise. Les surfaces sont mises en culture céréalière pour compléter dans un premier temps la fertilisation des terres.

– les nuisances générées par les carrières :

Il n'est pas prévu d'implanter une installation de traitement de matériaux sur le site de la carrière. De plus, l'ensemble des terrains a déjà été décapé ou remis en état. Les éventuelles émissions de poussières seront donc limitées à la circulation des camions.

Le sujet de l'impact des poussières sur les vignes n'est pas nouveau mais il semble qu'aucune étude scientifique n'ait permis de trouver que l'exploitation d'une carrière dégradait la qualité d'un vignoble. Une mesure compensatoire peut être facilement mise en place et consiste à équiper la piste intérieure d'aspenseurs fixes raccordés au réseau du canal de Gignac ;

X 5. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Considérant que :

- le projet porte sur un "renouvellement" d'exploitation et non sur une "extension" ;
- le projet ne concerne pas une carrière de type "front de taille" mais une carrière de type "gravière" dont les nuisances sont moindres (envol des poussières réduits, pas de tir de mines) ;
- la carrière contribue à l'approvisionnement du marché local en sable et graviers de qualité dans un rayon de 50 km autour de GIGNAC ;
- le refus de la demande d'autorisation aurait un impact sérieux sur les emplois de l'Entreprise BERNADOU et de ses sous traitants ;
- la réalisation de la déviation d'ANIANE dont les travaux doivent commencer au second semestre 2013 supprimera le passage des camions dans le bourg d'ANIANE ;
- le périmètre de la carrière ne sera pas modifié et le rythme de travail ne sera pas changé par rapport à la situation actuelle ;
- en 35 ans d'activité sur la commune d'ANIANE la société BERNADOU n'a, apparemment, jamais fait l'objet d'une plainte quelconque et en particulier de voisinage ;
- l'impact de la carrière sur l'environnement est relativement faible du fait que l'exploitation ne concerne que 3 ha sur un site de 12ha, dont 9 ha sont déjà réaménagés en terrain agricoles ;
- les 3 ha se situent au sein d'une vaste plaine.
- tous les terrains à exploiter sont déjà décapés ;
- l'étude paysagère, qui fait partie de l'étude d'impact, a bien pris en compte le caractère typique de ce territoire ;
- la proposition finale de réaménagement sera qualitativement supérieure et mieux adaptée au paysage que celle qui serait appliquée en accord avec les dispositions de de l'Arrêté préfectoral de 1997 ;
- le plan final du réaménagement a fait l'objet d'un avis favorable de Monsieur le Maire d'ANIANE, confirmé par courrier en date du 15 mars 2012 ;
- l'entreprise réaménage et restitue des terrains agricoles en fin d'exploitation ;
- l'entreprise présente des garanties financières solides pour la réhabilitation de son site en fin d'exploitation ;
- plusieurs mesures supplémentaires sont proposées par le maître d'ouvrage (adaptation des horaires du trafic routier, mise en place d'un système d'aspersion des piste) ;
- la présence des carrières, et en particulier de celle de l'Entreprise BERNADOU, n'a pas fait obstacle au classement des terroirs proches en appellation d'origine contrôlée AOC Languedoc ;
- la présence des carrières, et en particulier de celle de l'Entreprise BERNADOU, n'a pas été de nature à entraver les différents classements qui ont été accordés et cela à différentes époques (Site classé par décret du 22 février 2001, Label Grand Site de France en 2010, inscription au Patrimoine mondial UNESCO pour le Pont du Diable).

le commissaire enquêteur émet un **AVIS FAVORABLE** à la demande d'autorisation d'exploitation en renouvellement, pour une durée de cinq ans, de la carrière.

X 6. AVIS DES SERVICES ADMINISTRATIFS

– Conseil général (avis du 7 décembre 2012) : avis favorable.

Le Conseil général note que les mesures piézométriques effectuées ont permis d'estimer le niveau des plus hautes eaux à 56 m NGF au droit de l'exploitation et que pour garder une protection de 1 m au toit de la nappe, la cote de fond de fouille préconisée est de 57 m NGF. Il note qu'il s'agit de la cote de fond de fouille fixée par l'arrêté actuel et que l'on n'a jamais observé de venues d'eau dans la carrière. Il demande à l'exploitant de veiller à ce qu'il n'y ait pas d'apport de boue sur la chaussée lors de la sortie des camions du site.

Bien que le site d'exploitation ne se situe pas dans une zone figurant à un inventaire écologique l'avifaune y montre une grande diversité. 18 espèces patrimoniales y ont été inventoriées dont 11 présentent un enjeu de conservation au niveau de la zone d'étude et 4 une sensibilité élevée (Bruant Ortolan, Guêpier d'Europe, Pie Grièche à tête rousse, Pipit Rousseline), les autres éléments de la faune ne présentant pas d'enjeux notables sur le site. En synthèse, le Conseil général observe que si le site ne présente pas d'enjeux patrimoniaux importants, la zone du projet présente un fort intérêt avifaunistique.

Il note de plus que le trafic induit par l'exploitation sera pratiquement négligeable par rapport à la circulation sur la RD 27 et que l'accès à la carrière ne présente pas de dangers. Il demande en revanche à l'exploitant de veiller à ce qu'il n'y ait pas d'apport de boues sur la chaussée lors de la sortie.

Il précise qu'une partie de la zone d'exploitation est incluse dans l'emprise du site classé, dont l'arrêté de classement en date du 22 février 2001 est postérieur à l'arrêté autorisant la carrière (1997). L'autre partie de la carrière constitue une enclave exclue du classement mais à l'intérieur de la zone classée. Il remarque que la zone à exclure a été déterminée uniquement à partir de photographies aériennes, où apparaissent les travaux correspondant à l'exploitation de cette époque, et sans qu'il soit établi de concordance avec l'arrêté d'autorisation. C'est donc uniquement cette zone de travaux qui a été exclue du classement et non tout le secteur bénéficiant de l'autorisation. De ce fait, le Conseil général note que plusieurs parcelles figurant dans l'arrêté d'autorisation, mais non encore exploitées en 2001, se sont retrouvées incluses à l'intérieur du périmètre du classement. Il s'agit essentiellement de parcelles situées en bordure de la RD 27. Il estime que cette situation ne constitue pas un obstacle à l'exploitation.

Il lui apparaît en revanche primordial que la phase de réaménagement soit effectuée en étroite concertation avec les services de la DREAL en charge des sites classés.

Le Conseil général émet un avis favorable au renouvellement de ce site, sous réserve que toutes les mesures soient prises pour éviter une pollution du sous-sol, et que le réaménagement après exploitation soit mené en étroite concertation avec les services de l'Etat, dans le but de conserver la qualité paysagère à l'origine de son classement.

– Agence régionale de santé (avis du 19 octobre 2012) : avis favorable.

L'A.R.S. fait part des observations de son service et fait remarquer que le dossier a peu évolué depuis son avis du 15 juin 2012 émis dans le cadre de l'évaluation environnementale.

Elle précise que contrairement à ce qu'affirme le dossier, la carrière ne se situe pas en dehors de tout périmètre de protection de captage public d'alimentation en eau potable. En effet, le site est inclus dans le périmètre éloigné du captage du "Pont" institué par arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique (DUP) en date du 20 juin 2011. Le captage du "Pont" est situé sur la commune de SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS qu'il alimente. Dans le périmètre de protection éloigné de ce captage, il est demandé pour les installations existantes pouvant avoir une influence sur la qualité des eaux souterraines (article 4.3 de la DUP), que les autorités responsables soient particulièrement vigilantes sur l'application des réglementations dont elles relèvent et sur la réalisation de leur mise en conformité.

En conséquence, afin d'éviter toute pollution des eaux souterraines, il conviendra de prescrire les recommandations émises par le bureau d'études BERGA Sud dans son étude hydrogéologique et retranscrites dans l'étude d'impact.

Par ailleurs, l'exploitation des matériaux jusqu'à la cote 57 m NGF laisse peu de marge de protection vis-à-vis de la ressource en eaux souterraines, dont le niveau maximum a été estimé à un mètre sous cette cote, même s'il n'a jamais été observé de venue d'eau dans la carrière actuelle.

La poursuite de l'exploitation de la carrière paraît donc pouvoir être envisagée sur ce site à condition que soit prescrit un plan d'alerte comprenant les coordonnées de l'exploitant du captage d'eau (mairie de SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS) dont le périmètre de protection s'étend sur le site, afin que l'exploitant de la carrière puisse l'informer directement en cas de pollution accidentelle.

L'ARS émet un avis favorable au renouvellement d'autorisation d'exploiter cette carrière sous réserve de la prise en compte de ces observations.

- Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (avis du 5 novembre 2012) : **avis favorable**

La DRAAF Languedoc Roussillon précise que l'examen du dossier n'appelle aucun commentaire de sa part compte tenu du fait qu'il s'agit d'une reconduction d'autorisation d'exploiter sur un tènement déjà affecté à cette fonction.

- Direction départementale des Territoires et de la Mer (avis du 13 novembre 2012) : **avis favorable**

La D.D.T.M. fait état de son avis favorable au projet de renouvellement et émet une seule observation sur le thème de la police de l'eau. Elle fait remarquer que le dossier mentionne que la carrière se situe en dehors de tout périmètre de protection d'un captage (page 20 du résumé non technique de l'étude d'impact). Cette affirmation est erronée dans la mesure où le projet se situe dans le périmètre de protection éloigné du "Puits du pont".

- Institut national des appellations d'origine (avis du 10 octobre 2011) : **avis défavorable.**

L'I.N.A.O. note que la commune d'ANIANE est située dans les aires AOC viticoles "Languedoc" et "Languedoc-Terrasses du Larzac". Cette commune appartient également aux aires de production des IGP "Pays d'Hérault", "Pays d'Oc", "Saint-Guilhem-le-Désert", "Saint-Guilhem-le-Désert – Cité d'Aniane" et "Volailles du Languedoc".

L'INAO fait remarquer qu'une démarche de reconnaissance en AOC "Terrasses du Larzac" est en cours d'étude auprès de ses services et que la commune appartient également aux projets d'aires AOC "Huile d'olive du Languedoc" et "Lucque du Languedoc".

Il précise de plus que l'aire parcellaire délimitant l'AOC "Languedoc" se situe à moins de 150 mètres de l'emprise actuelle de la carrière et constate que l'analyse de l'état initial du site et de son environnement ne tient pas compte de l'activité agricole et plus particulièrement viticole.

L'autorisation initiale donnée en 1997 pour cette exploitation est certes antérieure à l'entrée d'ANIANE dans l'aire AOC "Languedoc", mais la situation a évolué depuis cette époque avec une production sur la commune de vins de haute qualité d'appellation ayant obtenu une large reconnaissance. L'INAO estime qu'il n'est plus possible à ce jour de faire abstraction de ce paramètre.

Dans ce contexte, à proximité immédiate du site, la formation d'épandage caillouteux de piémont issue du massif Jurassique et qui recouvre le coteau des Brousses, du Pont du Diable jusqu'à PUECHABON pour la rive gauche de l'Hérault, est l'un des terroirs les plus qualitatifs de la commune. De plus, son paysage en mosaïque de vignes et d'oliviers est emblématique des "Terrasses du Larzac" et participe à l'image et à la notoriété des produits qui en sont issus.

Le site des carrières BIOCAMA au Sud-Ouest de la RD 27 représente déjà une nuisance visuelle depuis le vignoble. A plus forte raison, la carrière de l'entreprise BERNADOU située au Nord-Ouest de la RD 27, et donc plus près du coteau des Brousses, constitue une enclave industrielle dans un paysage agricole encore relativement préservé par ailleurs.

L'INAO a bien noté que les terrains, objets de la demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation, sont de faible surface, ne portent plus de culture et sont déjà décapés. L'achèvement de leur exploitation et la remise en état du site ne sont donc pas dans ce contexte une nuisance majeure supplémentaire par rapport à l'existant, à l'exception des risques d'envol de poussières lors de l'extraction et de la circulation des engins.

Cependant, un renouvellement pour une durée de 5 ans ne ferait que prolonger l'impact visuel de l'installation et surtout permettrait, selon la conjoncture économique future ou l'évolution des documents d'urbanisme, d'envisager à l'avenir l'extension du site vers l'Est sur les terrains limitrophes. Ce projet d'extension constituait d'ailleurs le motif initial du dossier présenté (pièce 3 page 42).

De ce fait, en raison de l'impact visuel actuel de la carrière qui est à réduire au plus tôt et compte tenu des perspectives d'extension future que permettrait le renouvellement de l'autorisation actuelle, l'INAO émet un avis défavorable sur la demande d'autorisation.

- Service départemental d'incendie et de secours (avis du 13 novembre 2012) : avis favorable.

Le S.D.I.S. recommande la mise en œuvre par l'exploitant de dispositions relatives :

- à la transmission aux services des sapeurs-pompiers des informations les concernant ;
- à l'accessibilité des engins de secours et de lutte contre l'incendie ;
- au débroussaillage de la totalité de la carrière ;

Le S.D.I.S. note une information erronée dans le dossier de demande d'autorisation et apporte la rectification suivante : les centres d'incendie et de secours les plus proches du site sont les centres d'ANIANE et de GIGNAC.

- Direction régionale des affaires culturelles Languedoc-Roussillon - Service territorial de l'architecture et du patrimoine (avis du 26 octobre 2012) : avis défavorable.

Le Service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Hérault rappelle que les terrains, objet de la présente demande sont situés en partie dans le périmètre du site classé des Gorges de l'Hérault, et à proximité du pont du Diable classé monument historique.

Il précise que dans le cadre de l'opération Grand Site de mise en valeur des Gorges de l'Hérault, les abords du pont du Diable ont fait l'objet d'une opération majeure de mise en valeur, avec notamment l'aménagement de la maison du site et d'un parking en limite d'une carrière qui doit à terme être réaménagée.

Il déclare par ailleurs qu'une AVAP est actuellement à l'étude sur l'ensemble du territoire d'ANIANE. Cette étude permettra de mieux gérer les espaces situés entre le centre historique, l'Abbaye d'ANIANE (M.H.C.) et le site classé, notamment avec la création de cheminements, la reconquête des espaces agricoles en friche et la requalification des espaces d'activités situés de part et d'autre de la RD 27.

Le renouvellement d'autorisation d'exploitation de cette carrière lui apparaît donc contradictoire avec ces objectifs et ne répond pas aux exigences formulées, à l'occasion de la présentation en commission supérieure des Sites, pour l'attribution du Label Grand Site.

Le Service départemental de l'architecture et du patrimoine précise qu'il a été rappelé aux communes concernées (dont ANIANE), qu'elles devraient accompagner l'opération Grand Site sur leur territoire communal en se dotant d'une mission d'architecte-conseil et en lançant les études urbaines et paysagères nécessaires, sur les secteurs à enjeux, dont cet axe RD 27. La remise en état de ces terrains à des fins agricoles et le traitement paysager des talus devraient être réalisés fin 2012.

Une réunion avec le propriétaire pourrait être organisée pour étudier, de façon plus précise ce traitement paysager en cohérence avec les orientations liées à la mise en valeur de cet axe routier.

Compte tenu de ces remarques, le STAP émet un avis défavorable au projet.

X 7. AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES dans sa formation "Sites et Paysages" (Séance du 11 décembre 2012) :

Conformément à l'article L.341-10 du Code de l'environnement, des travaux dans le site classé des Gorges de l'Hérault relèvent d'une autorisation spécifique du ministre chargé de l'environnement.

Une telle demande a été sollicitée par l'exploitant et a conduit dans un premier temps à un avis favorable de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites lors de la séance du 11 décembre 2012.

Cet avis sur la demande de renouvellement d'exploitation de carrière a été formulé sous réserve de **limiter la durée d'exploitation au 30 mars 2016**. Il est en effet estimé nécessaire que la carrière et ses abords soient réaménagés au moment du renouvellement du label "Grand Site" programmé au mois de juin 2016.

Il est de plus avancé que le décret de protection au titre des sites s'appuie sur l'intérêt pittoresque et scientifique du site qui constitue un ensemble paysager unitaire remarquable et bien préservé, s'articulant autour du fleuve Hérault.

La remise en état doit être axée sur une restitution des terrains à vocation écologique et agricole, avec un aménagement paysager particulièrement étudié le long de la RD 27. Parallèlement, il serait judicieux dans le cadre de l'Opération Grand Site de conduire une étude opérationnelle de requalification de l'axe routier en y intégrant la future déviation d'ANIANE.

La réalisation des aménagements étant échelonnée dans le temps, un comité de suivi des travaux devra être mis en œuvre à la charge du maître d'ouvrage. Les principes du phasage de réaménagement coordonné, réajusté pour une fin d'exploitation au 30 mars 2016, devront servir de cadre, et une information annuelle sur l'avancement des travaux sera faite auprès des membres de la commission des sites.

X 8. AVIS DU SERVICE INSPECTION

La demande d'autorisation d'exploitation de carrière sollicitée par la société Entreprise Roger BERNADOU et ses Fils, tel que présentée dans le dossier annexé à cette demande, a pris en compte les différents impacts susceptibles d'être générés par cette activité. Ils sont bien identifiés et traités. Il prennent bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

Le projet porte sur un renouvellement d'exploitation, sans modification du rythme de travail et les impacts environnementaux seront relativement faibles dans la mesure où la superficie exploitable ne représente que 3 ha sur des terrains déjà décapés. En effet, sur une emprise de 12 ha sollicitée en autorisation, 9 ha de terrains ont déjà fait l'objet d'une remise en état à vocation agricole.

Plusieurs mesures compensatoires visant à réduire les nuisances sont proposées par le maître d'ouvrage et concernent plus particulièrement l'adaptation des horaires du trafic routier ainsi que la mise en place d'un système d'aspersion des pistes.

La présence de la carrière n'a pas été de nature à créer des difficultés lors des différents classements qui ont été accordés à différentes époques, notamment pour le classement des terroirs proches en appellation d'origine contrôlée "Languedoc", pour le Site classé "Gorges de l'Hérault", pour le Label Grand Site de France et pour l'inscription au Patrimoine mondial UNESCO du pont du Diable.

Certaines parcelles faisant l'objet de la demande d'autorisation se situent dans le périmètre du Site Classé des Gorges de l'Hérault. Les autorisations nécessaires pour l'exécution des travaux dans ce Site ont fait l'objet d'un avis favorable en date du 11 décembre 2012 de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites. **Le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie a confirmé cet avis par décision du 25 mars 2013 et permet ainsi l'exploitation de cette carrière jusqu'au 30 mars 2016.**

Enfin le renouvellement de la carrière doit permettre de contribuer à l'approvisionnement du marché local en sable et graviers de qualité dans un rayon de 50 km autour de GIGNAC.

XI – CONCLUSIONS

La demande de renouvellement de la carrière sur le territoire la commune d'ANIANE présentée par la société Entreprise Roger BERNADOU et ses Fils prend en compte de manière satisfaisante les nuisances que peut engendrer une telle exploitation. Le projet d'arrêté annexé au présent rapport, reprend en les précisant et en les complétant les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

Les nouvelles prescriptions relative à la remise en état de la carrière permettront une meilleure insertion paysagère en reconstituant le paysage caractéristique des terrasses du Larzac composé d'une mosaïque de terrains plantés d'oliviers, de vignes ou de jardins. De plus, la reprise de la topographie le long de la route RD 27 reliant le bourg d'ANIANE au pont du Diable permettra d'améliorer la perception de paysages uniques pour les touristes découvrant le site classé des Gorges de l'Hérault et pour ses habitants.

Conformément aux dispositions des articles R 512.28 à R 512.30 et R 512.35 du Code de l'environnement, le service instructeur propose qu'une **suite favorable, pour une durée limitée au 30 mars 2016**, soit donnée à la demande d'autorisation d'exploiter sollicitée par la société Entreprise Roger BERNADOU et ses Fils selon les dispositions édictées dans le projet d'arrêté joint au présent rapport.

Etabli par le technicien supérieur,

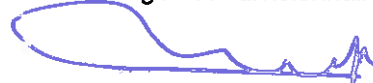


Jean Pierre GUIRARD

P.J. Plan de situation,
Projet d'arrêté.

Vu et transmis avec avis conforme,

L'ingénieur divisionnaire



Louis MANGEOT

